



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2016-04-07-R-0297

commune(s) :

objet : **Gestion de l'allocation du revenu de solidarité active (RSA) - Composition et organisation de l'instance de médiation métropolitaine**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction insertion et emploi

n° provisoire 3739

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L 3221-9, L 3611-1, L 3641-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 262-39 et R 262-70 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0940 du 10 décembre 2015 portant sur le Programme métropolitain d'insertion pour l'emploi (PMI'e) 2016-2020 et qui précise les modalités de gestion des allocations ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-11-13-R-0747 du 13 novembre 2015 ayant modifié le règlement intérieur des commissions locales d'insertion (CLI) ;

arrête

Article 1er - Dans le cadre du plan de contrôles de la Métropole portant sur la gestion de l'allocation du revenu de solidarité active (RSA), une équipe pluridisciplinaire est organisée au niveau central pour traiter des situations complexes. Cette équipe siège sous la forme d'une instance de médiation métropolitaine.

Article 2 - L'instance de médiation métropolitaine a pour mission d'examiner et de donner un avis préalable sur les décisions de sanction à prendre dans le cadre du plan de contrôles, à savoir :

- les propositions de réduction ou de suspension du versement de l'allocation, envisagées au titre de l'article L 262-37 du code de l'action sociale et des familles,

- les propositions d'amendes administratives, suite à fraude, envisagées au titre de l'article L 262-52 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 - Sont désignés pour siéger au sein de l'instance de médiation métropolitaine :

- au titre de la Métropole et en qualité de Président de l'instance : monsieur Yves Jeandin, Conseiller métropolitain, qui reçoit délégation pour signer tous actes et correspondances relatifs aux attributions de ladite instance,
- le Directeur territorial de Pôle emploi, ou son représentant,
- un représentant des maires en tant que Président de centre communal d'action sociale (CCAS),
- un chef de projet du Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE),
- un représentant des opérateurs d'insertion sociale ou professionnelle désigné parmi les opérateurs cités à l'article 4 du présent arrêté,
- un représentant des bénéficiaires du RSA désigné selon les modalités définies par la Métropole.

Article 4 - Sont désignés pour être représentés dans l'instance de médiation métropolitaine, les opérateurs d'insertion sociale ou professionnelle suivants : association Médialys, association Ressort, association Centre de formation des Etats-Unis (CFEU).

Article 5 - Toute désignation d'un membre est complétée par la désignation d'un suppléant au sein du même organisme, dans la mesure du possible, afin de garantir le bon fonctionnement de l'instance.

Article 6 - La Direction de l'insertion et l'emploi de la Métropole assure la mise à jour nominative des représentants ainsi désignés.

Article 7 - Le règlement intérieur des commissions locales d'insertion (CLI) s'applique à l'instance de médiation métropolitaine. Il est annexé au présent arrêté.

Article 8 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 7 avril 2016

Le Président,

Signé

Gérard Collomb

Affiché le : 7 avril 2016

Reçu au contrôle de légalité le : 7 avril 2016.